

AGREMENT EN TANT QUE BUREAU CHARGÉ DES ÉTUDES D'INCIDENCES

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C – bte 3000
1000 Bruxelles

E-mail : permit_agr@environnement.brussels
Tél. : 02/775.75.44 - tous les jours ouvrables

ACTIVITES SOUMISES À AGRÉMENT

Le chargé d'étude est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui réalise l'étude d'incidences (articles 58bis A, 58bis C, 111A et 111 F de l'ordonnance du 29 août 1991 de la planification et de l'urbanisme et aux articles 26 et 42 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relatives aux permis d'environnement).

Ce bureau chargé d'étude d'incidences doit être agréée.

Vous pouvez télécharger les formulaires concernant ces agréments sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

RÉGLEMENTATION

La réglementation en vigueur pour ces enregistrements en Région de Bruxelles-Capitale est la suivante :

- [Ordonnance](#) du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Moniteur Belge du 26/06/1997), notamment les articles 70-78.
- [Arrêté](#) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 relatif à l'agrément du chargé d'étude d'incidences (MB du 3 avril 1998).

DEMANDE D'AGRÉMENT

1) Introduction du dossier de demande

Vous pouvez télécharger le [formulaire de demande d'agrément](http://www.environnement.brussels) sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

Vous pouvez introduire votre dossier de demande d'agrément :

- **par mail**
à l'aide du formulaire de demande dûment complété,
à l'adresse : permit_agr@environnement.brussels
Les modalités relatives à la communication électronique sont reprises dans la [convention de communication électronique](#).
- **par courrier**
à l'aide du formulaire de demande dûment complété,
en **1** exemplaire,
auprès de : BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C, bte 3000
1000 Bruxelles
Merci de ne pas agrafer, ni relier vos documents avant envoi ; cela simplifie le traitement de votre demande.

2) conditions

Pour être agréée en qualité de chargé d'étude d'incidences, toute personne physique ou morale doit disposer de compétences dans les disciplines scientifiques suivantes :

1. la santé humaine
2. la faune et la flore
3. le sol
4. l'eau souterraine
5. l'eau de surface
6. l'air
7. le bruit
8. l'aménagement du territoire, l'urbanisme et le patrimoine immobilier
9. les domaines socio-économiques
10. la mobilité
11. l'énergie



3) atouts utiles

Les éléments suivants sont de nature à valoriser le dossier :

- connaissance du tissu urbain bruxellois (e.a. aspects socio-économiques et mobilité) ;
- aptitude à la communication avec tout type de public (experts, habitants, politiques) ;
- assurance d'une coordination intra et surtout interdisciplinaire efficace.

4) délais de procédure

Un document reprenant une synthèse des délais de traitement et des voies de recours est repris en annexe.

5) traitement de la demande

La demande est soumise, pour avis, aux administrations suivantes :

1. **Bruxelles-Mobilité (AED)** pour les aspects liés au transport, à la circulation et au stationnement
2. **Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement (AATL), Direction de l'urbanisme** pour les questions liées à la planification et à l'urbanisme
3. **AATL, Direction des Monuments et Sites** pour les aspects liés à la protection du patrimoine
4. **Administration de l'Economie et de l'Emploi** pour les aspects liés au développement économique
5. **Bruxelles Environnement** pour les aspects liés à l'Environnement

Le Gouvernement délivre l'agrément en tenant compte, notamment, des éléments contenus dans la demande et des avis reçus.

6) durée de l'agrément

L'agrément est valable pendant une période de maximum **15** ans.

L'agrément peut être renouvelé pour une ou plusieurs périodes identiques. La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite en bonne et due forme au moins 6 mois avant sa date d'expiration. En cas de renouvellement, toute la procédure d'une demande d'agrément doit être suivie et une nouvelle demande doit être introduite.

7) responsabilité

C'est le chargé d'étude, même s'il dispose de sous-traitants, qui est responsable à l'égard des Comités d'Accompagnement des études d'incidences qui :

- arrêtent les cahiers des charges ;
- veillent régulièrement au respect de ceux-ci
- décident de la clôture des études.



CONDITIONS À RESPECTER

Bruxelles Environnement transmet au titulaire de l'enregistrement un extrait de son enregistrement qui reprend les informations importantes concernant son dossier. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement tout changement d'un de ces éléments à la divisions Autorisations et Partenariats de Bruxelles Environnement.

En particulier en cas de changement :

- du nom ou de l'adresse du titulaire de l'agrément,
- des personnes affectées pour laquelle la demande d'agrément est introduite,

SUSPENSION OU RETRAIT

Bruxelles Environnement peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément si le titulaire:

- ne remplit plus les conditions d'agrément;
- fournit des prestations autres que celles pour lesquelles il a été agréé;
- fournit des prestations de qualité insuffisante.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité de faire connaître ses remarques par écrit ou oralement.

CESSATION DES ACTIVITÉS

Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement s'il désire arrêter temporairement ou définitivement ses activités dans le cadre de l'agrément. Cette notification se fait à l'aide du [formulaire de notification de cessation d'activité](#).

La cessation temporaire des activités mènera à une suspension, la cessation définitive à un retrait de l'agrément.

L'agrément peut être suspendu pour une durée de maximum 2 ans. Il sera procédé au retrait de l'agrément si, dans un délai de deux ans calculé à partir de la décision de suspension, aucune demande complète de levée de suspension n'a été introduite.



ANNEXE : SYNTHÈSE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE DOSSIER ET VOIES DE RECOURS (ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT)*

Délais de traitement – Agrément (art. 78/1 à 78/7)

Dans les 30 jours de la réception de la demande, nous vous informerons officiellement du caractère complet ou non de votre dossier. Si le dossier est incomplet, nous signalons les documents ou renseignements manquants.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 10 jours après réception des informations pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet (indiquant les documents ou renseignements manquants).

Le Gouvernement prend la décision de délivrer ou non l'agrément dans les 120 jours de la date d'envoi de la demande complète ou, si le dossier a été déclaré incomplet, du 11^{ème} jour de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants ou, en l'absence d'accusé de réception de dossier complet ou incomplet, à partir du 31^{ème} jour de la date d'envoi de la demande. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation unique motivée de 45 jours maximum.

L'absence de décision, notifiée dans le délai éventuellement prolongé, équivaut au refus de l'agrément.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

Voies de recours (articles 80 et suivants)

Recours auprès du Collège d'environnement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13, 1000 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.

